

- Contribution Economique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

- **La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**
Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

- **La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes > 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes > 500 000 € (versements d'acomptes avec imprimés n°1329-AC + solde)

➔ **Les avocats débutants sont exonérés de CET pour une période de 2 ans à compter du 1er Janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle est intervenue la première inscription au tableau des avocats.**

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat

- Local professionnel :

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers
- déduction possible d'un « loyer à soi-même » si cabinet situé dans un local dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

ET AUSSI....

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Bases Forfaitaires de :
- 1ère année : 19 % du Plafond Annuel SS
- 2ème année : 27 % du PASS

- **Allocations Familiales** : 2,15 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 2,15 % à 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 5,25 % au-delà
- **CSG/CRDS** : 8 %

↳ Recouvrement par l'**URSSAF**

- **Assurance Maladie** : 6,50 %

↳ Recouvrement par le **RSI**

- **Assurance Vieillesse** :

- Cot. Forfaitaire allant de 278 € à 1 525 €

- 1ère année : 278 €

- 2ème année : 558 €

- Cot. Proportionnelle de 3,10 %

- 1ère année : 231 €

- 2ème année : 328 €

- Retraite complémentaire : *Réforme depuis 2015,*

possibilité de choisir parmi 5 classes de cotisations

- Invalidité-décès : 216 € (cot Ordre de 161 € comprise)

↳ Recouvrement par le **CNBF**

<i>Pour un début d'activité au 01/01/2017</i>	1ère année	2ème année ⁽¹⁾
Allocations Familiales ⁽²⁾	160 €	228 €
CSG/CRDS	596 €	847 €
- Dont CSG déductible	380 €	540 €
CFP		98 €
Maladie ⁽²⁾	484 €	688 €
Retraite de base (CNBF) ⁽²⁾	278 €	558 €
Cotisation Proportionnelle ⁽²⁾	231 €	328 €
Retraite Complémentaire	253 € (si classe 1)	360 € (si classe 1)
Invalidité décès ⁽²⁾	55 €	55 €
TOTAL	2 057 €	3 162 €
Total si bénéfice de l'ACCRES	849 €	1 305 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

⁽¹⁾ sur la base du PASS 2017 (39 228 €).

⁽²⁾ exonération ACCRES possible

Cotisations Facultatives dans le cadre de contrats groupe (loi Madelin) :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.



ASSOCIATION DE GESTION
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

www.agpla.org

agpla@agpla.org

AVOCAT

Édition Janvier 2017

FORMALITÉS

FISCALITÉ

SOCIAL

FICHE
PRATIQUE
D'INFORMATION

SIÈGE ET PERMANENCES

SIÈGE RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex
Tél : 02 99 31 89 22
Fax : 02 99 30 28 54
agpla@agpla.org

SAINT-LÔ
saint-lo@agpla.org

LAVAL
laval@agpla.org

QUIMPER
quimper@agpla.org

LE MANS
lemans@agpla.org

VANNES
vannes@agpla.org

TOURS
tours@agpla.org

SAINT-BRIEUC
saint-brieuc@agpla.org

AVIGNON
avignon@agpla.org

BORDEAUX
bordeaux@agpla.org

NANTES
nantes@agpla.org

SAINT-ETIENNE
saint-etienne@agpla.org

PARIS
paris@agpla.org

CLERMONT-FERRAND
clermont-ferrand@agpla.org



Association de Gestion Agréée par
l'Administration Fiscale sous le n° 210350



Formalités Administratives

A - Inscription URSSAF

L'avocat doit s'immatriculer auprès de l'URSSAF Locale.
Formulaire administratif : **POPL** (téléchargeable sur www.agpla.org, rubrique « Formulaires » « Administratifs et Fiscaux »)
Coût : Gratuit.

B - Inscription au Tableau du Barreau

Les avocats doivent également demander l'inscription au tableau du barreau de leur choix.

C - Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle

D - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à l'**AGPLA**, et aux services d'un cabinet comptable...



Fiscalité



Le régime Micro-BNC :

Réservé aux professionnels réalisant moins de 33 200 € de recettes en 2017, et non soumis à TVA. Seuil de 33 200 € à ramener sur 12 mois en cas de début d'Activité en cours d'année.

Déclaration des seules recettes encaissées.
Abattement forfaitaire de 34 % au lieu des dépenses réelles (attention, avec vos frais de voiture et vos cotisations sociales, vous avez peut-être plus de 34 % de dépenses).



La Déclaration Contrôlée (n° 2035) :

Applicable DE PLEIN DROIT en cas de recettes 2017 supérieures à 33 200 € (sur 12 mois), et en cas d'assujettissement à la TVA.

Applicable SUR OPTION en cas de recettes 2017 inférieures à 33 200 € (et non soumises à TVA), si vous souhaitez déduire vos frais réels (> 34%).

OPTION : simple dépôt de la déclaration n° 2035.
Option valable 1 an (sauf si option TVA valable 2 ans et entraînant obligation de déposer une déclaration n°2035).



la TVA :

Les avocats bénéficient d'une franchise en base spécifique.

Recettes* 2017 inférieures à 42 900 € :

Régime de la Franchise en base de TVA :

- Pas de TVA sur les honoraires facturés ;
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI" ;
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

Recettes* 2017 supérieures à 42 900 € (sur 12 mois) et inférieures à 52 800 € :

TVA au 1er Janvier suivant l'année de dépassement.

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

Option à formuler par écrit aux Impôts ;
Valable au 1er jour du mois de l'option ;
Valable pour 2 ans, renouvelable tacitement par période de deux ans.

Effets de l'Option :

- Application de la TVA sur les honoraires ;
- Récupération de la TVA sur les frais ;
- Déclaration n° 2035 obligatoire ;
- Crédit de départ sur immobilisation de - de 5 ans.

Recettes* 2017 supérieures à 52 800 € en cours d'année :

Assujettissement TVA obligatoire au 1er jour du mois du dépassement.

* Recettes = Encaissements Prestations + Remboursements de frais SAUF pour les **avocats Collaborateurs** rémunérés par l'avocat en premier : les remboursements de frais (hors voiture) perçus par l'avocat collaborateur sont exonérés de TVA (cf. § 150 du BOI-TVA-BASE-10-20-40-30).

L'Association Agréée



En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %.
SAUF si vous adhérez à l'AGPLA, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

Micro-BNC dépassant les seuils : adhésion avant le 31/12 de l'année de dépassement.

AGPLA : cotisation 2017 = 175,00 € TTC (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Charges déductibles



Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels (si vous en êtes personnellement propriétaire) : Amortissement du véhicule, assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt Au prorata de l'usage professionnel.... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule ;

OU Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,75 € et inférieure à 18,40 €. (pour 2017)

Exemple : repas de 10,00 € :
- Déductible : 10,00 - 4,75 = 5,25 € (TTC)
- Non déductible : 4,75 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, matériel professionnel).
Si valeur > 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).